

## **AVIS N° 34 / 2006 du 6 septembre 2006**

N. Réf. : SA2 / A / 2006 / 031

**OBJET : Demande d'avis du Secrétariat Général de la Région wallonne sur le projet d'annuaire électronique d'entreprise.**

---

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du 26 juin 2006 du Secrétaire Général de la Région wallonne, reçue à la Commission le 29 juin 2006 ;

Vu le rapport de Monsieur S. Mertens de Wilmars ;

Émet, le 6 septembre 2006, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

---

Par lettre du 26 juin 2006, Monsieur le Secrétaire Général de la Région wallonne demande à la Commission d'émettre un avis relatif au projet d'annuaire électronique d'entreprise basé sur le protocole standard LDAP que la Région wallonne souhaite mettre en œuvre et qui nécessite la publication interne à l'administration de la Région wallonne des données personnelles et professionnelles<sup>1</sup> mentionnées dans la demande, des agents du MRW et des autres acteurs extérieurs.

Plus précisément, la demande souhaite obtenir des informations sur les points suivants :

- Une exemption de déclaration de traitement est-elle possible pour ce type de traitement ?
- Peut-on rendre obligatoire la communication de la donnée "plaque minéralogique" du véhicule personnel de l'agent qui désire accéder aux parkings de l'administration ?
- Peut-on rendre obligatoire la publication de la photo de l'agent dans le cadre de la sécurisation de l'accès aux bâtiments ?

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

---

### A. Législation applicable

La demande portant sur un traitement automatisé de données à caractère personnel tombe dans le champ d'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LVP) et de son arrêté royal d'exécution du 13 février 2001.

L'examen est fondé sur la base des informations dont dispose la Commission

### B. Observations générales

1. Les indications mentionnées dans la synthèse du traitement (cf. demande d'avis, Annexe I) correspondent aux informations qui doivent figurer dans la déclaration de traitement automatisé à déposer auprès de la Commission en vue d'une inscription dans le registre public des traitement automatisés tenu par la Commission.
2. En dehors des aspects spécifiques abordés ci-après, la LVP doit bien entendu être respectée quant à ses diverses exigences, et, notamment, l'article 16, § 2, 2° de la LVP qui dispose que le responsable du traitement doit veiller à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limitées à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service. Autrement dit, toutes les personnes ayant accès à l'annuaire ne peuvent pas avoir accès à toutes les données.
3. En ce qui concerne les personnes extérieures au MRW, liées par un contrat de service ou agissant dans le cadre d'une mission d'ordre public, la Commission s'étonne que certaines données (nom – prénom – grade – statut – service) soient importées dans l'annuaire d'entreprise au départ de l'application de gestion du personnel ; en effet, par définition, ces personnes ne font pas partie du personnel du MRW, et leurs données personnelles ne

---

<sup>1</sup> Pour la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LVP), les données professionnelles doivent également être considérées comme des données à caractère personnel. Voir ci-après, au point D dans le corps de l'avis, la définition de la donnée à caractère personnel.

peuvent être reprises dans la base de données gérée par cette application. De manière plus globale, la Commission estime que l'annuaire d'entreprise envisagé doit distinguer, de manière claire quant à la gestion des données personnelles, les personnes extérieures au MRW et le personnel du MRW ; dans cet ordre d'idée, à titre d'exemple, les contrats de service devraient mentionner l'existence et la finalité de ce traitement qui sera appliqué aux collaborateurs du sous-traitant.

### **C. Exemption de déclaration**

La Commission estime que le traitement dont il est question ne rentre pas dans une des catégories d'exemption à l'obligation de déclaration.

En effet, l'article 52 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP prévoit que l'article 17 (déclaration) n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel qui visent exclusivement l'administration du personnel au service du ou travaillant pour le responsable du traitement.

Selon la Commission, les personnes autres que le personnel du MRW (les consultants externes ou des membres d'une autre administration fédérale) dont les données seront répertoriées dans cet annuaire ne rentrent dans la notion "d'administration du personnel" telle que définie. La Commission estime, notamment, que les agents de l'Inspection des finances ou de la Cour des Comptes ne sont pas des membres du personnel au service ou travaillant pour le responsable du traitement.

### **D. Communication obligatoire et publication de la plaque minéralogique**

La plaque minéralogique du véhicule personnel de l'agent qui désire accéder aux parkings de l'administration doit être considérée comme une donnée à caractère personnel.

Selon l'article 1, § 1 de la LVP, une donnée à caractère personnel est « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le traitement d'une telle donnée ne paraît pas excessif s'il constitue le moyen le plus pertinent qui, en raison des circonstances de fait, permette d'assurer le contrôle efficace de l'accès aux parkings réservés de l'administration.

En tout état de cause, ce qui est fondamental, c'est la détermination des personnes qui pourront identifier le titulaire via l'accès au numéro de sa plaque minéralogique.

A cet égard, la Commission se réfère au point II.B.2 des Observations générales.

### **E. Publication de la photographie**

La Commission estime que la question doit, outre son analyse au regard de la LVP, également faire l'objet d'un examen sous l'aspect du droit à l'image reconnu à toute personne physique, que ce droit repose sur le droit de la personnalité ou sur l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Sous cet angle, on ne peut exclure que le consentement de la personne photographiée quant à l'utilisation de ses données photographiques puisse être requis.

En ce qui concerne la LVP, les images sont considérées comme des données à caractère personnel (cf. supra, la définition de l'article 1, § 1 de la LVP) et tombent dans le champ d'application de la LVP dès lors qu'elles font l'objet d'un traitement.

La finalité dont fait état la demande consiste à améliorer la sécurité physique de l'accès aux bâtiments : cette finalité peut être considérée comme légitime pour autant que le risque existe in concreto et que le recours à la publication dans l'annuaire d'entreprise d'une photo prévale, après une mise en balance, sur le droit à la protection de la vie privée de la personne photographiée<sup>2</sup>. La question à examiner porte concrètement sur le point de savoir si d'autres mesures moins intrusives dans la vie privée (par exemple, l'usage d'un badge permettant l'accès, l'utilisation d'un code, etc.) ne pourraient pas être adoptées ou proposées au personnel pour atteindre un même degré de sécurité. En bref, l'utilisation d'une photographie dans un traitement doit rester un moyen subsidiaire.

En outre, la Commission estime qu'un choix devrait être proposé au membre du personnel :

- soit il consent au traitement de sa photographie,
- soit il opte pour une autre solution (badge, code etc.).

Ceci permettrait de justifier le traitement de la photographie de l'agent sur le consentement libre de l'intéressé<sup>3</sup>.

Il semble que le consentement d'un membre du personnel du MRW puisse difficilement être considéré comme libre, s'il n'a d'autre choix que d'accepter la publication de son image.

Comme indiqué plus haut (II.B.2 des Observations générales), au cas où le traitement des photos ne serait pas excessif et donc, serait légitime, l'accès à ces données doit être strictement limité aux personnes visées à l'article 16, § 2, 2° de la LVP.

#### **F. Observation finale sur la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information**

La Commission attire l'attention du responsable du traitement sur l'importance pour un tel annuaire (banque de données) de se doter d'un environnement de sécurité approprié et propose au responsable de s'inspirer du document "Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel" publié sur le site internet de la Commission<sup>4</sup>.

#### **PAR CES MOTIFS,**

sous réserve des remarques formulées ci-dessus, la Commission émet un avis favorable.

L' administrateur,

Vu l'empêchement du Président,  
le vice-président

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEBEUCKELAERE

---

<sup>2</sup> Il s'agit de la mise en œuvre du principe de proportionnalité (cf. l'article 4, § 1, 3° de la LVP).

<sup>3</sup> Le consentement requis par la LVP est défini comme "toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement".

<sup>4</sup> <http://www.privacycommission.be/publications.htm>